
DECISION N°: 112.05.2024

OBJET : Décision de mise à disposition de l'équipement sportif « Beach Park du Stade Christian Léon » au lycée Paul Emile Victor pour 5 ans de 2024 à 2029

Le MAIRE D'OSNY,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2144-3 et L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

Considérant la volonté de l'état et de la ville de permettre aux établissements scolaires de pouvoir bénéficier d'un large choix d'équipements sportifs,

Considérant que la pratique du volley permet de développer des compétences telles que savoir conduire et maîtriser un affrontement collectif ou inter-individuel,

Considérant que les équipements communaux peuvent être utilisés par les établissements scolaires qui en font la demande,

Considérant que le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

Considérant que ces mises à disposition sont à titre gracieux,

VU la convention ci-annexée,

Article 1 :

DECIDE de signer une convention de mise à disposition de l'équipement sportif « Beach Park du Stade Christian Léon » sis rue de Livilliers avec le lycée Paul Emile Victor d'Osny, représenté par Madame Catherine MASSON, proviseure, situé 116 rue de Livilliers à Osny.

Article 2 :

Ladite convention de mise à disposition est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

Article 3 :

DIT que ladite mise à disposition est accordée à titre gracieux.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.



Fait à OSNY, le 06 MAI 2024

Le maire

Jean-Michel LEVESQUE

OSNY
VAL DE VIOSNE

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EQUIPEMENT SPORTIF 2024-2029 RELATIVE A L'UTILISATION ET L'ANIMATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

PRÉAMBULE

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gracieux de l'équipement cité en article 1 à destination :

- Des associations dans le cadre d'une activité qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général ou de l'intérêt public local et qui se situe en dehors du champ concurrentiel,
- Des établissements scolaires de la ville,
- À tout organisme exerçant une mission de service public bénéficiant à tous.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS D'UNE PART,

La ville d'Osny, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, ci-après dénommée «la ville».

ET D'AUTRE PART,

Le bénéficiaire : LYCEE PAUL EMILE VICTOR

dont le siège est situé : 116 rue de Livilliers – 95520 OSNY

représenté par Madame MASSON

ci-après dénommé «l'occupant».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – EQUIPEMENT ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La ville d'Osny met gracieusement à disposition de l'occupant de l'équipement suivant aux jours et horaires suivants :

Lieux	Adresse	Jours	Horaires
Beach Park du stade C. Léon	Rue de Livilliers	Lundi	13h30-17h30
		Mardi	13h30-17h30
		Jeudi	8h30-12h30
		Vendredi	8h30-12h30

En cas de demande exceptionnelle de modification ou d'ajout de créneaux en dehors des créneaux indiqués ci-dessus, l'occupant pourra formuler sa requête par mail au plus tard 15 jours avant la date de l'évènement :

à sport@ville-osny.fr

La réponse émise par les services concernés au plus tard 10 jours avant l'évènement vaudra acceptation de la demande.

Exceptionnellement, la Ville se réserve le droit pour motif d'intérêt général de suspendre momentanément, la mise à disposition des lieux, objet de la présente convention, sans que l'occupant ne puisse prétendre à aucune indemnisation.

L'occupant s'oblige, s'il ne devait pas utiliser l'ensemble des créneaux réservés pour ses activités, à en informer préalablement la Ville.

A l'inverse, si de nouveaux créneaux réguliers étaient souhaités en cours d'année, l'occupant devra en faire la demande et un avenant à cette convention sera établi.

ARTICLE 2 – LA DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement, d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

Toute modification de ces dispositions doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 – DESTINATION DE L'EQUIPEMENT PRETE

La mise à disposition de l'équipement a pour objet de permettre des activités en lien avec l'objet statutaire de l'occupant à l'exclusion de toute autre activité.

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession des droits en résultat est interdite. De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie de l'équipement, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 4 – CHARGES ET OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville assure à l'occupant une jouissance paisible des lieux pendant la durée de la convention et prend en charge :

- L'entretien de l'équipement.

La ville s'engage par ailleurs, à maintenir les lieux clos et couverts suivant l'usage, dans les conditions propres à en assurer la complète sécurité et la salubrité.

ARTICLE 5 - CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie de l'équipement sportif, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit. Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

ARTICLE 6 – CHARGES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage :

- A ouvrir et à fermer l'équipement mis à sa disposition en cas d'astreinte ou d'absence autorisée du gardien (ou agent de la commune).
- À ne pas modifier l'usage et la destination de l'équipement mis à disposition.
- À maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité les lieux, aménagements, mobiliers ou matériels utilisés.
- À ranger le matériel utilisé dans les locaux prévus à cet effet.
- À répondre des dégradations et des pertes qui lui sont imputables (à l'exclusion d'une faute résultant d'un tiers ou de l'état de vétusté). Il sera alors tenu de remplacer à l'identique tout élément dégradé ou perdu.
- À signaler à la ville dans les plus brefs délais toutes dégradations ou dysfonctionnements qu'il constaterait.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

Lors de la signature de la présente convention l'occupant devra fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant toute la durée de la convention pour garantir l'assuré en cas de dommage matériel, immatériel ou corporel à un tiers les tiers et le matériel contre les dommages. L'occupant ne peut exercer aucun recours contre la ville en cas de vol.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'utilisateur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Cette convention pourra être résiliée par le propriétaire des équipements à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, en cas de non-respect des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations ou en raison des nécessités de l'administration des propriétés communales ou pour des motifs d'intérêt général.

Dès que la résiliation sera devenue effective, l'utilisateur perdra tout droit à l'utilisation de l'équipement mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

ARTICLE 9 – LITIGES

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

En cas de litiges soulevés par l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente est celle du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Les parties conviennent cependant, de ne recourir le cas échéant, à une procédure contentieuse, qu'après avoir utilisé la procédure de conciliation.

Fait à Osny, le

Pour l'occupant,
Son représentant légal

Pour la ville,
Le Maire

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le Maire

JM. LEVESQUE



ANNEXE

BEACH PARK STADE C. LEON							
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
08:30	Entretien	Collège	Accès libre	Lycée PEV	Lycée PEV	Club	Club
08:45							
09:00							
09:15							
09:30							
09:45							
10:00							
10:15							
10:30							
10:45							
11:00							
11:15							
11:30							
11:45							
12:00							
12:15							
12:30							
12:45							
13:00							
13:15							
13:30	Lycée PEV	Lycée PEV	Club	Collège	Accès libre		
13:45							
14:00							
14:15							
14:30							
14:45							
15:00							
15:15							
15:30						Club	Accès libre
15:45							
16:00							
16:15							
16:30							
16:45							
17:00							
17:15							
17:30	Club	Accès libre		Club			
17:45							
18:00							
18:15							
18:30							
18:45							
19:00							
19:15							
19:30							
19:45							
20:00							
20:15							